

**CAC, Casablanca, 25/05/2010, 328/
10/2010**

Identification			
Ref 20487	Juridiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 661
Date de décision 25/05/2010	N° de dossier 328/10/2010	Type de décision Arrêt	Chambre Néant
Abstract			
Thème Contrefaçon, Propriété intellectuelle et industrielle		Mots clés Reproduction par adjonction de mots, Présomption simple (Oui), Motif de violation (non), Large exploitation de la marque sur le marché, Enregistrement	
Base légale		Source Revue : Revue des Juridictions Marocaines مجلة القضاء المغربية Année : 2011 Page : 96	

Résumé en français

L'enregistrement de la marque auprès de l'office marocain de propriété intellectuelle et commerciale constitue une présomption simple susceptible de preuve contraire. La loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale assimile à des actes de contrefaçon le fait pour le contrefacteur d'ajouter des mots à la marque contrefaite dans le but d'éloigner tout soupçon d'imitation. La reproduction par adjonction de mots à la marque par l'appelante, donne droit à l'intimé de s'y opposer. La présence sur le marché d'autres sociétés exploitant la même marque que l'intimé ne justifie pas la violation de la marque commise par l'appelante.

Texte intégral